



### **Arrêté préfectoral**

mettant en demeure la Société RABOPALE de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression exploités sur le site d'AIGREFEUILLE D'AUNIS (17290)

#### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.557-28, L.557-29, L.557-46, L.557-54 et L.557-58 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, et notamment ses articles 6, 15, 18 et 25-IV ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3428 bis SE/BNS du 31 octobre 2003 autorisant la société UPM – Kymmene Wood SA à poursuivre l'exploitation d'un atelier de travail du bois sur la commune d'Aigrefeuille d'Aunis, et notamment son article 14.2.2 ;

**Vu** le changement d'exploitant survenu sur le site au profit de la société RABOPALE dont le siège social se situe à Mimizan (40) ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 juin 2022 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant suite à l'inspection sur site du 12 mai 2022 constatant l'inobservation d'un certain nombre de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et de l'arrêté ministériel susmentionné ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que, lors de sa visite du 12 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, au regard de la liste, fournie par l'exploitant, des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries assujettis, élaborée en application de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 (indiquant, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et prochaine requalification périodique), que les équipements soumis n'ont pas fait l'objet des inspections et requalifications périodiques dans les délais réglementaires prévus respectivement par les articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précité ;

**Considérant** qu'une inspection et une requalification périodiques sont destinées à vérifier le maintien du niveau de sécurité d'un équipement sous pression ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société RABOPALE de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 557-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

### Article 1

La société RABOPALE, dont le siège social est situé à Mimizan et exploitant un atelier de travail du bois implanté avenue de la Gare sur la commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS (17290), est mise en demeure dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté de respecter les dispositions des articles suivants :

- > Article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : L'exploitant régularise, la situation des équipements sous pression exploités sur son site d'AIGREFEUILLE D'AUNIS dont l'échéance de la période maximale de l'inspection périodique est dépassée :
  - > soit en respectant les dispositions de l'article 25-IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en arrêtant leur exploitation,
  - > soit en respectant les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en faisant procéder à leur inspection périodique,
- > Article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : L'exploitant régularise, la situation des équipements sous pression exploités sur son site d'AIGREFEUILLE D'AUNIS dont l'échéance de la période maximale de la requalification périodique est dépassée :
  - > soit en respectant les dispositions de l'article 25-IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en arrêtant leur exploitation,
  - > soit en respectant les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en faisant procéder à leur requalification périodique.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés.

Le maintien en service des équipements, dont l'échéance de la période maximale de la requalification périodique est dépassée, est subordonnée au résultat favorable de la requalification périodique.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8, L. 557-54 du Code de l'environnement.

### Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de la société RABOPALE.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au Secrétaire Général de la Préfecture,
- au Sous-Préfet de ROCHEFORT,
- au Maire de la commune d'AIGREFEUILLE D'AUNIS,
- à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **08 JUIL. 2022**

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,



Pierre MOLA GER

